

*MÉMOIRE*

*PRÉSENTÉ PAR  
L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE MACHINERIE  
FORESTIÈRE DU QUÉBEC INC.*

*REPRÉSENTÉ PAR  
MONSIEUR ROBERT DIONNE, PRÉSIDENT  
MONSIEUR MAGELLA ARCHIBALD, DIRECTEUR GÉNÉRAL*

*PROJET DE LOI 57, LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER*

*A L'ATTENTION DE MADAME CATHERINE GRÉTAS,  
SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL  
CET@ASSNAT.QC.CA*

*APMFQ  
2489, RUE ST-DOMINIQUE LOCAL 206  
SAGUENAY QC G7X 6K4  
TÉLÉPHONE : (418) 547-8220  
SANS FRAIS (888) 698-8228  
TÉLÉCOPIEUR : (418) 542-8232  
COURRIEL : [INFO@APMFQ.COM](mailto:INFO@APMFQ.COM)*

SAGUENAY, LE 19 AOÛT 2009

L'Association des propriétaires de machinerie forestière du Québec (APMFQ) est heureuse de participer aux consultations publiques sur le projet de loi 57:

« L'occupation du territoire forestier ».

Nous rappelons aux membres de la commission que l'APMFQ est la seule association professionnelle pour représenter et défendre les intérêts des professionnels de la récolte de bois que sont les propriétaires de machinerie forestière du Québec.

Récemment, l'important rôle économique et stratégique des forestiers dans la chaîne de création de valeur du secteur de la foresterie a été documenté. En effet, selon une étude menée auprès de deux mille cinq cents (2 500) forestiers actifs en récolte, transport ou voirie par le Programme de recherche sur les entrepreneurs forestiers de récolte et transport (PRÉFORT 2007), les éléments suivants sont à prendre en compte :

- ✓ On estime à mille trois cent (1 300) le nombre d'entrepreneurs pour la récolte de bois ;
- ✓ En moyenne, les entrepreneurs forestiers de récolte ont quatre (4) employés au sein de leur entreprise ; ils seraient ainsi les employeurs ou superviseurs immédiat de plus de cinq mille cent (5 100) emplois forestiers ;
- ✓ Le chiffre d'affaire annuel moyen approximatif : un million trois cent soixante mille dollars (1 360 000.00 \$);
- ✓ Entrepreneurs forestiers actifs en récolte :
  - Soixante pour-cent (60 %) travaillent en forêt publique ;
  - Vingt-quatre pour-cent (24 %) travaillent en forêt privée ;

- Quatorze pour-cent (14 %) en forêt privé et publique.
- ✓ La valeur moyenne des actifs (équipement de production) dépasse huit cent mille dollars (800 000) (valeur aux livres).

En résumé, les résultats présentés par l'Université Laval confirment que les entrepreneurs forestiers contribuent de manière significative à l'économie des régions ressources en offrant des emplois bien rémunérés et en achetant localement de nombreux produits et services (machineries, pièces, carburant, services financiers, ...).

De plus, il est bon de rappeler que par leur entrepreneurship, les propriétaires de machinerie forestière ont contribué à l'amélioration des techniques de récolte, à la réduction des impacts négatifs sur l'environnement, au développement de machinerie mieux adaptée à nos conditions et une amélioration spectaculaire de la productivité. L'APMFQ est donc d'avis que toute mesure qui ne ferait pas de place aux entrepreneurs et à l'entrepreneuriat est susceptible de nuire à la compétitivité du secteur forestier québécois.

#### Portrait des acteurs de la forêt boréale

Les médias résument souvent l'état de situation en forêt qu'en ne présentant que quelques acteurs en forêt. La réalité est plus complexe, il y a notamment :

1. Le Québec propriétaire de plus de quatre-vingt-dix pour-cent de la forêt ;
2. Les industriels (donneurs d'ouvrage) petits et grands : les papetières, les scieries, les coopératives forestières et les propriétaires de lots privés. Cette catégorie peut inclure des coopératives ;
3. Les responsables de la récolte, propriétaires de machinerie forestière ;
4. Les responsables des travaux sylvicoles.

#### Environnement au cœur de nos préoccupations

Nous ne pouvons pas oublier de vous parler de l'environnement, car les forestiers sont des intervenants importants qui vivent et travaillent au sein même des écosystèmes forestiers.

Lorsque nous entendons parler de vieille forêt ; nous entendons dire qu'il faut garder nos vieilles forêts, ne pas les couper, ces forêts surannées du Nord et d'autres secteurs.

Notre longue expérience nous a appris que si la coupe n'est pas faite à temps, ces vieux arbres en mourant et en tombant nous apportent des problèmes, tel que feu de forêt, épidémie d'insectes, pourriture, éloignement des animaux... Ces arbres cessent alors de stocker du carbone et leur bilan sur l'environnement atmosphérique est moins positif.

Tandis que si nous les coupons au bon moment, en protégeant la régénération (comme il se fait actuellement dans la coupe du bois), nous faisons éclore de la jeune forêt (ramasseur de carbone) tout en favorisant une dynamique que de plus en plus de chercheurs reconnaissent comme étant bénéfiques à de nombreuses espèces animales.

En faisant la coupe de ces vieux arbres dans la forêt surannée, nous pouvons utiliser ces arbres pour bâtir, des maisons, des immeubles, des ponts, etc... Ils deviennent des puits de carbone, en plus de nous donner des abris.

Il est démontré que ces constructions sont plus résistantes aux intempéries, aux tremblements de terre, à l'usure du temps et bien d'autres.

En faisant attention à la régénération, lors de la coupe nous devenons des régénérateurs de la forêt et non des destructeurs de la forêt, communément appelé des tueurs d'arbres, ce qui actuellement est enseigné et présenté à toute la population, par certains groupes comme Greenpeace et autres regroupements de même acabit.

Les forestiers-entrepreneurs ont à cœur la qualité des environnements forestiers : nos pères y travaillaient et nous souhaitons plus que tout au monde que nos enfants soient en mesure de suivre nos traces. Pour nous, la forêt est un lieu de travail, un lieu de récréation et, avant tout, un milieu de vie. S’il est important de préserver certaines forêts dites « exceptionnelles », nous pensons qu’il en va de l’intérêt de tous de pratiquer une foresterie productive sur l’ensemble du territoire du Québec.

Pour commencer, nous vous soulignons que nous faisons parties des quatorze (14) partenaires du Consensus.

La position de l’APMFQ sur le projet de loi 57, loi sur l’occupation du territoire forestier.

Texte du projet de loi	Proposition	Commentaires
<b>Projet de loi no 57 LOI SUR L’OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER</b>		
<b>TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALE</b>		
<b>CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION</b>		
1. La présentation loi institue un régime forestier visant à :		
1. assurer la pérennité du patrimoine forestier et à implanter un aménagement durable des forêts ;		Nous pensons qu’avant d’en favoriser l’application générale qu’il serait important d’évaluer les résultats des projets pilotes d’aménagement écosystémique en cours.
2. favoriser une <u>approche écosystémique</u> ainsi qu’une <u>gestion intégrée</u> et <u>régionalisée</u> des ressources et du <u>territoire forestier</u> ;		

<b>CHAPITRE II</b> <b>POLITIQUE DE</b> <b>CONSULTATION</b>		
<p>5. Le ministre élabore, tient à jour et rend publique une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes ou organisme concernés par les orientations à privilégier en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier.</p>		
<p>Il s'assure de la mise en œuvre de la politique de consultation. Dans le cadre de cette mise en œuvre, il constitue la Table des partenaires de la forêt dont il nomme les membres et définit les règles de fonctionnement.</p>		<p>Nous pensons que le ministre devrait inviter les quatorze (14) partenaires du consensus ce qui n'est pas le cas actuellement.</p>
<b>CHAPITRE III</b> <b>STRATÉGIE</b> <b>D'AMÉNAGEMENT</b> <b>DURABLE DES FORÊTS</b>		
<p>9. Le ministre consulte les communautés autochtones et la population lors de l'élaboration de la stratégie ou lors d'une modification de celle-ci</p>	<p>Ajout d'un alinéa :  <i>« Il consulte également la Table des partenaires de la forêt constituer en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5. »</i></p>	
<p>11. Afin d'assurer la planification, l'orientation, la coordination et le suivi</p>	<p>...le gouvernement constitue « Conseil de la recherche forestière du</p>	<p>L'APMFQ croit que sa création ne peut plus attendre.</p>

de la recherche et du développement scientifique et la technique relatifs à la forêt, le gouvernement peut constituer le « Conseil de la recherche forestière du Québec ».	Québec ».	
<b>SECTION I</b> <b>UNITÉS</b> <b>D'AMÉNAGEMENT</b>		
<i>Délimitation des unités d'aménagement</i>		
16. Le ministre peut redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Modification proposée :</li> </ul> <p><i>16. Le ministre peut <u>exceptionnellement</u> redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.</i></p>	Il faudrait limiter les modifications à des cas exceptionnels et elles devraient être marginales.
Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Modification proposée :</li> </ul> <p><i>Après avoir consulté</i></p>	Il doit y avoir une consultation des partenaires territoriaux.

	<p><i>les détenteurs de droits fauniques, forestiers et les professionnels de la récolte de bois, c'est-à-dire les propriétaires de machineries forestières.</i></p> <p><i>Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.</i></p>	
<p>La limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.</p>	<p>La cartographie numérique doit être disponible</p>	
<p><b>GESTION FORESTIÈRE</b></p>		
<p><b>SECTION I</b></p> <p><b>RESPONSABILITÉS DU MINISTRE</b></p>		
<p>52. Le ministre est responsable de l'aménagement des forêts du domaine de l'État et de leur gestion, notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.</p>	<p>Ajout :</p> <p>52.1 Le ministre est responsable d'une exploitation durable et équitable pour tous les acteurs de la forêt dont il doit trancher en cas de litige entre les acteurs</p>	
<p><i>Plans d'aménagement forestier intégré</i></p>		

<p>56. Au cours du processus de concertation du milieu régional, les commissions régionales coordonnent les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qu'elles mettent en place afin d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées.</p>		
<p>Elles doivent préparer, en vue d'une consultation publique, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer aux tables et ceux qui y ont effectivement participé et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les points de vue des participants et ce que propose les plans.</p>		
<p>La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des commissions régionales.</p>	<p>La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de gestion des différends, relèvent des commissions</p>	

<p>Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande.</p>	<p>régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande, les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause, les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement pouvant s'exercer sur l'unité d'aménagement, des professionnels de la récolte de bois, c'est-à-dire, des propriétaires de machineries forestières, toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre c-</p>	
--	--	--

	61), à conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie, tout titulaire de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire, les trappeurs gestionnaires, les gestionnaires d'aires fauniques communautaires.	
<b>SECTION V</b> <b>MESURAGE DES BOIS</b>		
70. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :		
1. déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment les normes applicables au transport des bois, à la		Nous pensons qu'il est très légitime que l'État détermine les normes relatives au mesurage des bois mais il faudrait tenir compte des données qui sont actuellement changées

<p>transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage doit fournir au ministère ;</p>		<p>en rapport du traitement des arbres d'aujourd'hui. NOTE : De nos jours, un arbre est traité jusqu'à 2 cm, tandis qu'avant il était traité à 9,5 cm (4").</p>
<p>2. fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus ;</p>		<p>Le gouvernement doit s'assurer que la récolte des bois soit rentable, durable et équitable pour les parties impliqués : soit l'État, les professionnels de la récolte et l'industriel.</p>
<p>3. déterminer les dispositions d'un règlement dans la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.</p>		<p>Selon l'APMFQ, les entrepreneurs forestiers et les différents donneurs d'ouvrage devraient avoir accès à un processus d'arbitrage en cas de désaccord. Ce service permanent, en plus de rendre justice aux deux (2) parties limiterait les frictions entre les parties.</p>
<p><i>Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire</i></p>		
<p>21.17.1 Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des</p>		

<p>Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implante, d'office ou à la demande du ministre, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.</p>		
<p>La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.</p>	<p>Modification proposé : <i>La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente, des professionnels de la récolte, c'est-à-dire, des propriétaires de machineries forestières, des représentants de détenteur de droits forestiers et faunique et des représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la</i></p>	

	<i>commission.</i>	
21.17.3 La commission régionale des ressources naturelle et du territoire doit, dans le cadre de son mandat et pour assurer son rôle de concertation du milieu régional :		
1 <sup>e</sup> mettre sur pied une table régionale et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et veiller à leur fonctionnement ;	Modification proposée : Mettre sur pied une table régionale et des tables locale de gestion intégrée des ressources et du territoire sur lesquelles elle invitera à participer des représentants des communautés locales et autochtones et des détenteurs de droits forestiers et fauniques, des professionnels de la récolte des bois, c'est-à-dire, des propriétaires de machineries forestières et de veiller à leur fonctionnement.	
315. Cette loi est modifié par l'ajout, après l'article 17.18, de ce qui suit :		
<i>Forêt des proximités</i>		
17.19 Le ministre établit une politique définissant les critères sur la base desquels il		

peut délimité des territoires en forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée.		
Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.	Modification proposé : Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux, les détenteurs de droit fauniques et forestiers et les communautés autochtones concernés, les professionnels de la récolte, c'est-à-dire, des propriétaires de machineries forestières.	

Avant de terminer notre mémoire, vous nous permettez quelques recommandations.

Premièrement :

Nous voulons maintenir la mobilité du travail pour les professionnels de la récolte. Il est très important de permettre à un entrepreneur forestier de pouvoir contracter avec les donneurs d'ouvrage où qu'ils soient. Les barrières à la mobilité de la main d'œuvre ne peuvent que nuire aux bonnes pratiques.

Deuxièmement :

L'APMFQ appuie la mise en valeur de la biomasse. Le Québec dispose de 14.7 millions de mètres cube de biomasse forestière disponible à des fins énergétiques selon les données du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Le Québec accuse un sérieux retard comparativement à certains pays d'Europe qui ont su développer des technologies permettant de consommer de façon écologique ces résidus afin de chauffer toutes sortes d'installations.

Les entrepreneurs forestiers actuels voient d'un bon œil la possibilité de développer leur entreprise avec un nouveau produit. Leur expérience les rend apte à réaliser efficacement la récolte et la valorisation de cette ressource.

Troisièmement :

L'APMFQ est d'accord que la récolte soit confiée à des entreprises certifiées en vertu d'une norme reconnue par le ministère. Déjà d'ailleurs, quelques donneurs d'ouvrage ont adhéré à des normes reconnues, tel que SFI, CSA et FSC. Toutes ces normes exigent à nos professionnels de la récolte des efforts pour améliorer l'exécution de leur contrat. L'APMFQ est favorable à l'amélioration continue des bonnes pratiques et elle désire demeurer un leader à l'égard du professionnalisme de nos entrepreneurs forestiers.

Dans cet esprit, l'APMFQ compte s'inspirer des initiatives du Forum canadien des opérations forestières et de certains états Américains et mener des consultations sur le programme de certification des maîtres entrepreneurs forestiers (Master Logger Program).

Quatrièmement :

L'insécurité des propriétaires de machineries forestières face à la vente de bois à l'encan est un problème à reconsidérer, ou tout du moins à penser. L'inquiétude de perte de contrat en pleine crise financière et forestière, face à la nouvelle loi qui se prépare pour 2013... Nous, les propriétaires de machineries forestières avons l'impression d'être tout le temps en crise financière. Nous voyons dans ces plans l'insécurité, le manque de travail, plus de garanti de travail... Cela cause un problème financier lors d'acquisition, les prêteurs ne sont plus intéressés où ont de la difficulté à nous faire confiance, le hasard n'est pas bon partenaire face à ces institutions, car lors de la préparation de budget d'opération il nous faut avoir des données indispensables pour obtenir des prêts.

Pour terminer, nous tenons à dire que l'APMFQ rencontre des membres inquiets de leur avenir face à cette loi 57. Mais soyez assuré que l'APMFQ et ses membres continueront à améliorer leurs façons de faire comme ils l'ont toujours fait dans le passé. Nos forestiers d'hier et d'aujourd'hui sont passionnés de la forêt et tiennent à conserver et à développer notre jardin forestier et notre trésor national pour les générations d'aujourd'hui et de demain.